

# **Ordonnance sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct**

**Modification du 21 août 2003**

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Appendice*

L'appendice reçoit la version annexée ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

21 août 2003

Département fédéral des finances:  
Kaspar Villiger

<sup>1</sup> RS 642.118.1

*Appendice*  
(art. 3)

Les déductions forfaitaires selon l'art. 3 s'élèvent pour l'année de calcul 2004 à:

<b>Frais de déplacement avec un véhicule privé</b>		Fr.
(art. 5, al. 3)		
– vélos, cyclomoteurs, motocycles légers <sup>2</sup>	par an	700.—
– motocycles <sup>3</sup>	par kilomètre parcouru <sup>4</sup>	–40
– autos	par kilomètre parcouru <sup>5</sup>	–65

**Surplus de dépenses pour repas**

a. <i>Pour les repas pris hors du domicile et lors de travail par équipes ou de nuit</i> (art. 6, al. 1 et 2)		
– déduction totale	pour repas principal, resp. par jour par an	14.— 3000.—
– demi-déduction	pour repas principal, resp. par jour par an	7.— 1500.—
b. <i>Lors du séjour hors du domicile</i> (art. 9, al. 2)		
– déduction totale	par jour par an	28.— 6000.—
– déduction partielle <sup>6</sup>	par jour par an	21.— 4500.—

**Autres frais professionnels**

(art. 7, al. 1)		
	3 % du salaire net, au minimum, par an au maximum, par an	1900.— 3800.—

**Activité accessoire occasionnelle**

(art. 10)		
	20 % des revenus nets, au minimum, par an au maximum, par an	700.— 2200.—

<sup>2</sup> Cylindrée jusqu'à 50 cm<sup>3</sup>, plaque d'immatriculation avec fond jaune.

<sup>3</sup> Cylindrée au-dessus de 50 cm<sup>3</sup>, plaque d'immatriculation avec fond blanc.

<sup>4</sup> Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).

<sup>5</sup> Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).

<sup>6</sup> La déduction partielle doit être appliquée lorsque, conformément à l'art. 6, al. 2, seule une demi-déduction est admise pour l'un des repas principaux.